Case
FRC
5663

MOTIFS

Des douze Notables, au Bureau de MONSIEUR, pour adopter, contre l'avis des treize, l'avis qui a prévalu dans les cinq autres Bureaux.

L'ÉGALITÉ du nombre des repréſentans des trois Ordres eſt fondée ſur l'égalité d'influence qui leur appartient dans les Etats-Généraux. Le Clergé, la Nobleſſe, le Tiers-Etat, y diffèrent par leurs rangs, ils y jouiſſent des mêmes droits. Leur privilege commun eſt d'y accorder volontairement les tributs, leur intérêt particulier eſt d'y conſerver leur indépendance. Les délibérations y ſont priſes par le concours des trois Ordres, & nulle délibération n'y eſt légale, ſi ce concours n'eſt intervenu.

Il réſulte de ces principes, que le vœu du Tiers-Etat ne peut pas lier la Nobleſſe, que le vœu de la Nobleſſe ne peut pas lier le Clergé, que les deux Ordres même réunis ne lieront pas le troiſieme, parce qu'il eſt auſſi libre qu'eux; qu'enfin l'égalité des charges, que la juſtice commande, ne peut ſe maintenir que par l'égalité de la repréſentation.

Telle eſt en France la balance des forces publiques : elle ne donne pas au Tiers-Etat un aſcendant injuſte ſur les autres Ordres, mais elle lui aſſigne la même meſure de pouvoir : elle ne l'autoriſe pas

à leur donner la loi, mais elle ne permet pas qu'il la reçoive : la raiſon avoue ces rapports, les Ordonnances de 1355 & de 1560 les cimentent : les Etats-Généraux ne peuvent pas les changer, & nos Rois ne ſe ſont jamais cru permis d'y porter atteinte.

C'eſt pour cela que les trois Ordres ſont appellés en nombre égal aux Aſſemblées de la Nation, depuis que des formes régulieres y ont été ſuivies : les lettres de convocation en renferment la preuve depuis pluſieurs ſiecles, & leur expreſſion n'a pas varié depuis 1683.

Vainement on diroit que la pratique des trois Ordres n'y a pas été conforme, puiſque la pluralité des Députés n'a pas multiplié les ſuffrages par Bailliages, ainſi qu'elle n'a produit que le même nombre de voix par Gouvernement.

L'attribution au Tiers-Etat d'une repréſentation égale à celle des deux premiers Ordres réunis renverſeroit toutes ces idées, en même-temps qu'elle confondroit tous les droits : elle conduiroit à la forme de délibérer par tête, elle en inſpireroit la penſée, elle en feroit rechercher les moyens ; & qui pourroit en calculer les funeſtes conſéquences !

C'eſt vers cet important objet que la premiere délibération des Etats ſeroit forcément dirigée, & ſon effet ſeroit d'y produire la plus orageuſe fermentation.

La Nobleſſe & le Clergé craindroient avec raiſon que cette interverſion des formes ne le privât de la liberté que notre conſtitution leur aſſure, & que la plus exacte juſtice réclame pour eux, & ils ne négligeroient rien pour la défendre. Le Tiers-Etat y appercevroit l'eſpoir d'acquérir la ſupériorité par le nombre, de fixer en ſa faveur la

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

prépondérance des ſuffrages, & il réſiſteroit difficilement au deſir de ſe les procurer ;

Ou le nouvel équilibre des forces y prendroit de la conſiſtance, & alors l'Aſſemblée tomberoit dans une éternelle inaction ; ou les Ordres y délibéreroient, & ce ne ſeroit qu'en ſe dominant tour-à-tour, qu'en empiétant les uns ſur les autres.

Sous cette étrange conſtitution, il ſeroit poſſible que les intérêts d'un Ordre fuſſent ſtipulés ſans miſſion par les Députés des deux autres ; qu'il ne ſe formât plus de vœu national, parce que le concours des trois Ordres n'en légitimeroit aucun ; que toutes les délibérations fuſſent attaquées de nullité, parce que chaque Ordre n'auroit donné de pouvoir que pour traiter de ſes intérêts ; que le Tiers-Etat même, quoique plus nombreux, vît s'anéantir ſon indépendance, s'il arrivoit qu'un ou deux de ſes membres ſe détachaſſent du vœu qu'il auroit formé ; qu'une Nation immenſe fût tout-à-coup livrée à la plus affligeante verſabilité de principes, parce que l'Ordre prédominant pourroit les changer à ſon gré.

Il ſeroit ſur-tout à craindre qu'au milieu de tant d'agitations il ne s'élevât des doutes ſur la légalité des tributs, parce que les Ordres ne les croiroient pas conſentis par leurs repréſentans légitimes, & que le réſultat de ces incertides ne fût de laiſſer le tréſor public ſans reſſources, & l'autorité ſans moyens.

Entraînés par ces motifs, douze Membres du Bureau de MONSIEUR, ont penſé que le nombre reſpectif des repréſentans des trois Ordres n'étoit l'objet d'aucun changement ; que le Tiers-Etat devoit reſpecter les limites antiques que notre conſtitution lui aſſigne ; que, ſatisfait d'être indépendant & libre, il ne devoit pas aſpirer à donner la loi ; que l'égalité des trois Ordres

795

n'intéreſſent pas moins le Souverain que toutes les claſſes de ſes Sujets ; que le Tiers-Etat ſeroit moins fondé à ne pas ſe rendre aux Etats-Généraux, ſur le prétexte de n'y pas avoir la double repréſentation qu'il deſire, que la Nobleſſe & le Clergé à s'en éloigner, s'ils ſe croyoient menacés de perdre leur indépendance : qu'enfin, Sa Majeſté, en cherchant à prévenir tous les maux que la diverſité des opinions peut produire, balanceroit dans ſa ſageſſe ce qu'elle doit, d'une part, à des prétentions nouvelles ; & ce qu'elle doit accorder, de l'autre, à une poſſeſſion fondée ſur notre conſtitution & ſur nos loix.

FIN.